

Demande de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation

À remplir par l'entreprise de pompes funèbres ou la régie municipale

À transmettre à la préfecture de la Dordogne avant que le délai légal n'expire, et au plus tard 24 heures avant la délivrance de la dite autorisation, accompagnée des pièces à l'adresse suivante :
pref-funeraire@dordogne.gouv.fr

pour l'inhumation
article R. 2213-33 CGCT

pour la crémation
article R. 2213-35 CGCT

Renseignements relatifs au demandeur

Établissement funéraire :
Adresse postale :
Numéro d'habilitation :

Renseignements relatifs au défunt

Nom (et nom d'usage) et prénoms :
Né(e) le : à
Décédé(e) le : à

Personne donnant pouvoir à l'établissement funéraire

Nom et prénoms :
Lien de parenté :

Opération funéraire

l'inhumation la crémation
au cimetière de : au crématorium de :
aura lieu le : à h
Lieu de prise en charge du corps :

Circonstances particulières motivant la demande avec documents la justifiant

Date – cachet et signature de l'opérateur funéraire

Liste des pièces à fournir

Pièces à transmettre à l'appui de la demande de dérogation à : pref-funeraire@dordogne.gouv.fr

- Pouvoir de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles**
- Pièce d'identité de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles**
- Certificat de décès** : délivré par le médecin
- Acte de décès** : délivré par le maire de la commune du décès
- Autorisation de fermeture du cercueil** :
 - délivrée par le maire de la commune du décès si transport après mise en bière
 - délivrée par le maire du lieu de dépôt du corps si transport avant mise en bière
- Si inhumation : autorisation d'inhumation**
 - délivrée par le maire
 - délivrée par le procureur de la République en cas d'obstacle médico-légalou
- Si crémation : autorisation de crémation**
 - délivrée par le maire de la commune de décès
 - délivrée par le maire du lieu de mise en bière si transport de corps
 - délivrée par le procureur de la République en cas d'obstacle médico-légal
 - délivrée par le maire de la commune où a lieu la crémation si décès à l'étranger
- Pièces justifiant la demande de dérogation**
- Copie de l'arrêté d'habilitation** de l'opérateur funéraire s'il exerce dans un autre département ou dans un pays étranger

Extraits du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Article R. 2213-33

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

Article R. 2213-35

La crémation a lieu :

- lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- lorsque le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

→ La dérogation est une faculté reconnue au préfet. Il n'est en aucun cas dans l'obligation de l'accorder et reste libre dans l'appréciation des circonstances particulières la justifiant. Elle constitue une exception, le principe étant l'inhumation du corps avant le délai de 6 jours. Par conséquent, **la demande de dérogation doit être formulée avec justificatifs avant ce délai afin que le préfet reste libre d'accepter ou de refuser celle-ci** et bénéficie du temps nécessaire à l'appréciation de la situation pouvant justifier ou non la dérogation au vu des pièces qui lui ont été transmises. **Il n'existe donc pas de droit à la dérogation.**

Le calcul du délai d'inhumation ou de crémation

L'inhumation ou la crémation doit avoir lieu, si le décès s'est produit en France, dans les 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

- Lorsque le délai s'est produit en France : 24h au moins et 6 jours au plus après le décès.
- Lorsque le délai s'est produit à l'étranger (ou dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie) : 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Délai initial de 24 h : se calcule en heures.

Délai de six jours :

- Le délai commence à partir de 0h00 le lendemain du jour du décès.
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Le délai expire le sixième jour à 24h00.
- En cas d'obstacle médico-légal, le délai court à partir de la date de délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

Exemple de calcul :

Pour une personne décédée le lundi 02 janvier 2022 à 00h30 (ou à 10h ou à 23h...), le calcul des 6 jours débute le lendemain du jour du décès à 0h00 soit le mardi 03 janvier 0h00.

Le dimanche n'étant pas comptabilisé, le délai expire le lundi 8 janvier à 24h00.